

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la relation  
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

*Dossier n°: 020-FR-2014-03/11\_X*  
*Partie demanderesse : X*  
*Contre : La société Y*

### **Demande de requalification de la relation du travail**

Vu l'article 329 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi programme disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la Chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 11.03.2014;

Vu les pièces déposées :

Lors de l'introduction de la demande, le 11.03.2014 :

- Formulaire de demande complété et signé

Dans le cadre de la communication d'informations supplémentaires du 23.04.2014:

- Lettre expliquant la relation de travail

- Statuts de la société - Annexe portant la date du 16/01/2013

- Accord de travail entre le requérant et la société - Annexe portant un n°PDR/14.672

La commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail, Président.
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Monsieur Ylber ZEJNULLAHU, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant
- Monsieur Frédéric SAUVAGE, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

**Décide** à la majorité:

La Commission a examiné la demande de requalification de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant, le **11 mars 2014**.

De l'examen du dossier il ressort que la relation de travail a débuté le **7 janvier 2013**.

Selon l'article 338, § 2, alinéa 3 de la Loi-programme du 27 décembre 2006, telle que modifiée par la Loi du 25 août 2012, la demande de qualification de la relation de travail doit être introduite auprès de la Commission dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

A la lumière de ce qui précède, il est donc constaté que le délai légal d'un an prévu pour l'introduction de la demande, n'a pas été respecté.

Par conséquent, la demande qui a été formulée hors délai, **n'est pas recevable**.

Ainsi prononcé à la séance du 28/04/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n°38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.